

PREFECTURE DE LA MAYENNE
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

PROCEDURE D'ENREGISTREMENT
AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Une consultation du public se déroulera sur la commune de SAINT-SATURNIN-DU-LIMET **du lundi 28 août 2017 à 9h au lundi 25 septembre 2017 à 17h30 inclus**, concernant la demande d'enregistrement présentée par le GAEC du Brossais, ayant son siège social au lieu-dit "le Brossais" à Saint-Saturnin-du-Limet en vue d'exploiter un élevage de 800 bovins à l'engrais, à cette même adresse.

Le projet prévoit l'épandage sur les communes de Bouchamps-les-Craon, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Saturnin-du-Limet et la Selle-Craonnaise.

Ce projet relève notamment de la rubrique 2101-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : *Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : de 401 à 800 animaux ;*

Pendant la durée de la consultation, le dossier sera déposé à la mairie de SAINT-SATURNIN-DU-LIMET – 7 rue Principale – 53800 Saint-Saturnin-du-Limet, afin que les personnes intéressées puissent le consulter sur place pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie (à titre indicatif : les lundi et vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, les mercredi et jeudi de 9h à 12h) et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées par écrit au préfet de la Mayenne - Bureau des procédures environnementales et foncières - 46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX pour être annexées au registre ou par voie électronique : icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement, pris par le préfet de la Mayenne, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L 512-7, ou un arrêté préfectoral de refus.